

AVENANT NUMÉRO 1

À L'ENTENTE DE PARTENARIAT CONCERNANT LA RÉALISATION ET LE FINANCEMENT D'ENQUÊTES STATISTIQUES DANS LE DOMAINE MINIER

ENTRE : La **MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS**, pour le gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, représentée par M^{me} Anne Racine, sous-ministre, dûment autorisée en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2),

(ci-après nommée la « MINISTRE »),

ET : **L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC**, personne morale de droit public instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (RLRQ, chapitre I-13.011), ayant son siège au 200, chemin Sainte-Foy, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 5T4, représenté par M. Simon Bergeron, statisticien en chef, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

(ci-après nommé l' « INSTITUT »),

(ci-après nommés conjointement les « PARTIES »),

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les PARTIES ont conclu, le 30 mars 2021, une entente sur la réalisation et le financement d'enquêtes statistiques dans le domaine minier (ci-après nommée l'« Entente »);

ATTENDU QUE les PARTIES souhaitent prolonger la durée de l'Entente d'un an;

ATTENDU QUE la clause 15 de l'Entente prévoit que toute modification à son contenu doit faire l'objet d'une entente écrite entre les PARTIES;

EN CONSÉQUENCE, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

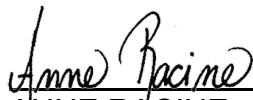
1. Le préambule fait partie intégrante du présent avenant.
2. Le premier alinéa de la clause 2 de de l'Entente intitulée « DURÉE » est modifié par le remplacement de « 31 mars 2025 » par « 31 mars 2026 » et de « cinq (5) ans » par « six (6) ans ».
3. La clause 3 de l'Entente intitulée « MONTANT DE L'ENTENTE » est modifiée par :
 - a) l'ajout, au paragraphe b) et après (305 000 \$), du texte suivant :
« et pour l'exercice financier 2025-2026, un montant maximal de quatre cent douze mille huit cent cinq dollars (412 805 \$) »;
 - b) l'ajout, à la fin du paragraphe c), du texte suivant :« pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025 et de 412 805 \$ pour l'exercice financier 2025-2026 ».

4. Le premier alinéa de la clause 13 de l'Entente intitulée « MODALITÉS DE PAIEMENT » est modifié par :
 - a) le remplacement, dans la phrase introductive, de « 2024-2025 » par « 2025-2026 »;
 - b) l'ajout, au paragraphe a) et après « (305 000 \$) » de « pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025 et un montant maximal de quatre cent douze mille huit cent cinq dollars (412 805 \$) pour l'exercice financier 2025-2026 ».
5. Le présent avenant fait partie intégrante de l'Entente.
6. Malgré la date de sa signature, le présent avenant entre en vigueur le 31 mars 2025.
7. Tous les autres termes et conditions de l'Entente demeurent inchangés.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé le présent avenant par moyen électronique.

MINISTRE

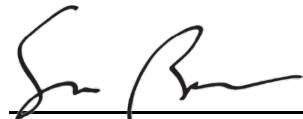
Ce 21^e jour du mois de mai 2025, à Québec



ANNE RACINE
Sous-ministre

INSTITUT

Ce 25^e jour du mois de avril 2025, à Québec



SIMON BERGERON
Statisticien en chef